

Objet : Fiche n° 4.13 - L'assurance volontaire vieillesse

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale
[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Dispositif

Certaines personnes ont la possibilité de s'assurer volontairement pour le risque vieillesse et acquièrent des droits à l'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations. Il s'agit :

- des personnes qui cessent de remplir les conditions d'affiliation à l'assurance obligatoire ;
- des personnes qui remplissent les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille sans percevoir de rémunération ;
- des salariés ou assimilés travaillant à l'étranger et ayant été à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée de cinq ans ;
- des parents chargés de famille résidant en France ainsi que des parents chargés de famille résidant à l'étranger et ayant été à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée minimale de cinq ans ;
- les titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux ;
- les volontaires pour le développement ainsi que les volontaires pour la solidarité internationale, à compter de 1986.

2. Modalités de décompte

L'assurance volontaire donne lieu au report au compte individuel de l'assuré du montant de l'assiette retenue pour le versement des cotisations volontaires.

Les assurés volontaires sont répartis en quatre catégories en fonction de leur rémunération ayant donné lieu à versement de cotisations de sécurité sociale obligatoires, au cours des six derniers mois. L'assiette retenue pour le calcul des cotisations dépend de la catégorie et correspond à un pourcentage du plafond de la sécurité sociale (PSS).

Catégorie	Ressources annuelles	Assiette
1 ^{re}	au moins égales au PSS	100 % du PSS
2 ^e	supérieures ou égales à la moitié du PSS et inférieures au PSS	75 % du PSS
3 ^e	inférieures à la moitié du PSS	50 % du PSS
4 ^e	personnes âgées de moins de 22 ans à la date de la demande quel que soit le montant de leurs ressources	25 % du PSS

Pour **les personnes remplissant les fonctions et obligations de la tierce personne** auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille, les cotisations sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale, par mois, à 169 fois le salaire horaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} juillet de l'année civile précédente.

Pour **les salariés ou assimilés travaillant à l'étranger** et ayant été à la charge, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée de cinq ans, la répartition par catégories s'effectue en fonction de la rémunération afférente à leur dernière activité à l'étranger.

Pour **les chargés de famille** résidant en France ou ayant été à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée de cinq ans et résidant à l'étranger, les cotisations sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale, pour chaque trimestre, à 507 fois le Smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile considérée.

Pour **les titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux**, les cotisations sont calculées sur la base du salaire forfaitaire déterminé pour la 3^e catégorie d'assurés volontaires.

3. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

Le report au compte s'effectue à partir des échanges dématérialisés mis en place entre l'Acoss ou la Caisse des Français de l'étranger et la Cnav.

A défaut, le report peut s'effectuer à partir d'une attestation de paiement des cotisations établie par l'Urssaf ou par la Caisse des Français de l'étranger.

4. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
<p>Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite : 	<p>Oui</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote : 	<p>Oui</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance cotisée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité : 	<p>Oui</p> <p>Sans objet</p> <p>Oui</p>

Dispositifs	Prise en compte
Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS) <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée cotisée : o Durée au régime général : 	
Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS) <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée : 	

5. Références législatives et réglementaires

- [Article L. 742-1 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) ;
- [Loi n° 2005-159 du 23 février 2005](#) ;
- [Article R. 742-4 CSS](#) ;
- [Article R. 742-14 CSS](#) ;
- [Article R. 742-30 CSS](#) ;
- [Article R. 742-34 CSS](#) ;
- [Article D. 742-3 CSS](#) ;
- [Décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980](#) ;
- [Article 6 du décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980](#) ;
- [Décret n° 2005-600 du 27 mai 2005](#) ;
- [Arrêté interministériel du 9 décembre 1968](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 2014-47 du 9 octobre 2014](#).